

Département
RHONE

Commune
AMPUIS

ARRETE n°16-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, sur la Rue du Stade à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Sur la période du 9 au 20 mars 2026, sur une journée, de 7h30 à 16h30, dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, la Rue du Stade sera interdite à la circulation de 7h30 à 16h30, sauf riverains, pendant la préparation et interdite une demi-journée, de 8h00 à 16h30, pour l'application de l'enrobé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise BUFFIN TP.

Fait à Ampuis, le 4 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques



A handwritten signature in blue ink, which appears to be "JM", is written over the official seal. The signature is stylized and extends to the right of the seal.

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°17-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, sur la Route de Tartaras à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : **Sur la période du 9 au 20 mars 2026, sur une journée et demi, de 7h30 à 16h30**, dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, la Route de Tartaras sera interdite à la circulation de 7h30 à 16h30, sauf riverains, pendant la préparation et interdite une demi-journée, de 8h00 à 16h30, pour l'application de l'enrobé.
Une déviation sera mise en place par Boucharey et le Recru.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise BUFFIN TP.

Fait à Ampuis, le 4 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques



Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°18-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée et de curage de fossés, sur la Route de Rozier à Ampuis, entre les n°2200 et 2305, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : **Sur la période du 16 au 31 mars 2026, sur 5 jours, de 7h30 à 16h30**, dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée et de curage de fossés, la Route de Tartaras sera interdite à la circulation de 7h30 à 16h30, sauf riverains, pendant la préparation et interdite une journée, de 8h00 à 16h30, pour l'application de l'enrobé.

Une déviation sera mise en place par la Route de Rozier et la Route du Grisard.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise BUFFIN TP.

Fait à Ampuis, le 4 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques



Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°19-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, sur la Route du Lacat à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Sur la période du 18 mars au 3 avril 2026, sur 7 jours, de 7h30 à 16h30, dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, la Route du Lacat sera interdite à la circulation de 7h30 à 16h30, sauf riverains, pendant la préparation et interdite une journée, de 8h00 à 16h30, pour l'application de l'enrobé.

Une déviation sera mise en place par la Route du Lacat et la Route du Grisard.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise BUFFIN TP.

Fait à Ampuis, le 4 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques



[Handwritten signature in blue ink]

Département

RHONE

Commune

AMPUIS

ARRETE n°20-2026

Le Maire de la Commune d'AMPUIS (Rhône),

VU les articles L2213-2 et L2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment le titre 1^{er} – Dispositions communes aux voies du domaine public routier – et le titre III – Voirie Départementale – titre IV – Voirie Communale,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1^{er}, 8^{ème} partie, signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Ministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

CONSIDERANT que la section concernée est située en agglomération,

CONSIDERANT que dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, sur le Chemin de la Brosse à Ampuis, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1 : Sur la période du 9 au 20 mars 2026, sur 5 jours, de 7h30 à 16h30, dans le cadre des travaux de réfection d'enrobé sur chaussée, le Chemin de la Brosse sera interdit à la circulation de 7h30 à 16h30, sauf riverains, pendant la préparation et interdit une journée, de 8h00 à 16h30, pour l'application de l'enrobé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et mise en place par l'Entreprise BUFFIN T.P.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et dans le même temps, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ampuis,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers d'Ampuis,
- VCA,
- La Police Municipale d'Ampuis,
- L'Entreprise BUFFIN TP.

Fait à Ampuis, le 4 mars 2026

Jacques MAYOUX
Responsable des Services Techniques



[Handwritten signature in blue ink]